



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque au sol, à Caumont-sur-
Durance (84)

**N° MRAe
001844/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 mai 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet de Vaucluse, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au sol, à Caumont-sur-Durance (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Sole. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 25 mars 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26 mars 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution ;
- par courriel du 26 mars 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

AVIS

Le projet, porté par la société CORSICA SOLE, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Caumont-sur-Durance (84), aux lieux-dits « la Rouyère », « le Couvent » et « Clos des Valauris ». La commune de Caumont-sur-Durance comptait une population de 5 499 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 18,2 km². Elle est comprise dans le périmètre du SCoT¹ du bassin de vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011.

Le projet s'insère entre l'autoroute A7 à l'ouest, un massif boisé à l'est et la LGV au sud. Il prend place sur des parcelles agricoles aujourd'hui non exploitées mais où demeure la trame bocagère marquant le paysage agricole du secteur.

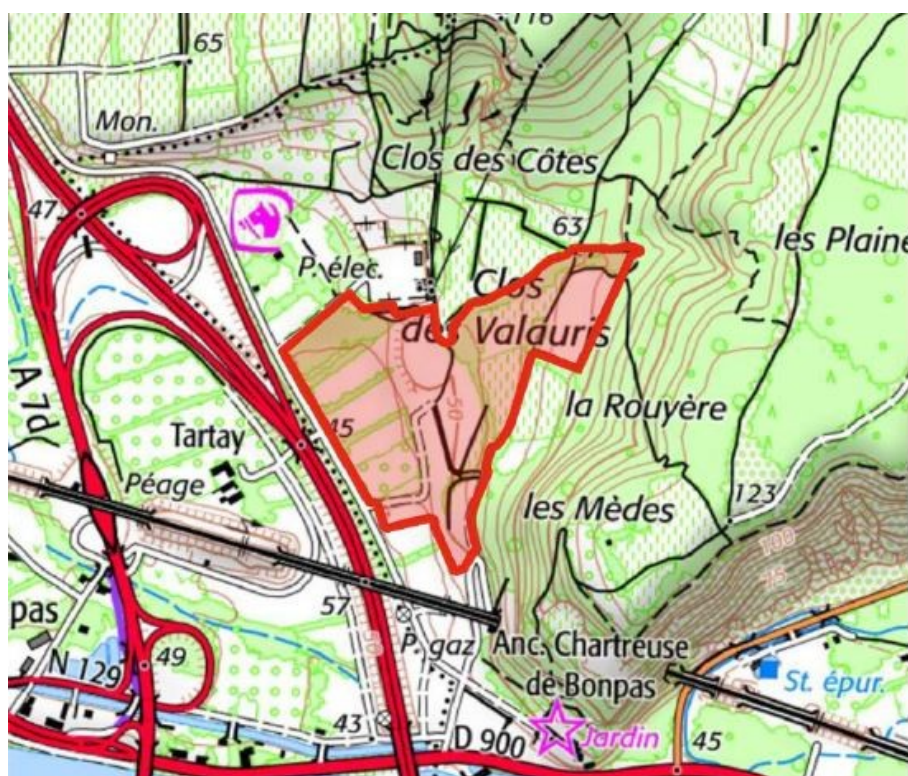


Figure 1: localisation du site de projet. Source : étude d'impact.

Le projet comprend l'installation de 8 514 panneaux photovoltaïques au sein d'une surface clôturée, de 5,7 ha pour une puissance installée de 5,9 MWc et une production estimée de 8 400 MWh/an, ce qui représente selon le dossier la consommation de 4 200 foyers hors chauffage.

La MRAe note que le plan masse du projet, la puissance de l'installation et le nombre de panneaux, mentionnés dans l'étude d'impact et repris ci-dessus, ne correspondent pas au plan ni aux chiffres de la dernière version du permis de construire, datée du 24 décembre 2024.

La MRAe constate que le nombre de panneaux (7 845) et la puissance crête (5,4 MWc) mentionnés dans le dossier de permis de construire sont significativement différents de ceux reportés dans l'étude

¹ Schéma de cohérence territoriale

d'impact, et que la reconfiguration de l'agencement des panneaux en modifie l'emprise, les enjeux et les incidences du projet à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

Dans ces conditions, la MRAe ne peut pas se prononcer sur l'évaluation environnementale du projet. Elle recommande au porteur de projet Corsica Sole de mettre en cohérence l'étude d'impact du projet avec le dossier de permis de construire en vue d'une nouvelle saisine de la MRAe par l'autorité compétente.